

## ARRETE DU MAIRE

### Service Police Municipale

**OBJET : Entreprise PATERNA** : autorisation de voirie sur le domaine public pour la pose de deux échafaudages situés dans Rue de L'Andrône et sur la Place de l'Hôtel de Ville au n°26, du mardi 11 au vendredi 21 avril 2023.

Le Maire de la Commune de Gréoux-les-Bains,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 et suivants ;

**Vu** le Code Général de Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2013-275 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains ;

**Vu** la délibération n°2018-054 en date du 24 mai 2018, créant les tarifs d'occupation du domaine public et applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;

**Vu** la décision municipale n°2019-033 en date du 5 avril 2019, fixant à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, les tarifs de droits de voirie pour l'occupation du domaine public ;

**Vu** la nécessité de réaliser une réfection d'une toiture à l'identique d'une maison de village située au n°26 de la Place de l'Hôtel de Ville ;

**Considérant** la demande en date du 05 avril 2023 formulée par l'entreprise PATERNA représentée par son gérant Monsieur Antonio PATERNA, domicilié à Saint Julien le Montagnier (83560), au n°76 Impasse des Cyprès, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public pour la pose de deux échafaudages de 4m<sup>2</sup> au droit du chantier situés, l'un côté façade situé dans la rue de l'Andrône et le deuxième côté accès principal situé au n°26 de la Place de l'Hôtel de Ville, pour la période du mardi 11 au vendredi 21 avril 2023 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité pendant la durée de l'intervention de l'entreprise.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise PATERNA a été mandatée par Monsieur Patrick LOPEZ afin d'effectuer une réfection de toiture à l'identique d'une maison de village. L'entreprise PATERNA est autorisée à **occuper le domaine public** pour l'installation de deux échafaudages de 4m<sup>2</sup> chacun, **pour la période du mardi 11 au vendredi 21 avril 2023**, au droit du chantier situé, côté façade rue de l'Andrône et l'autre partie située au n°26 de la Place de l'Hôtel de Ville.

**Article 2** : L'entreprise PATERNA s'acquittera d'une redevance de domaine public s'élevant à la somme de **72,00 euros** qui se décompose comme suit :

Surface occupée sur le domaine public au m <sup>2</sup> :	Emprise sur la voie publique par 2 échafaudages (4m <sup>2</sup> X2) 1,00 euros/m <sup>2</sup> /jour
8m <sup>2</sup> du 11 au 21 avril 2023	8,00 euros X 9 jours = 72,00 euros

**Article 3** : Le règlement de droit de place sera acquitté par le permissionnaire en une seule fois à réception de l'Avis de la Direction Générale des Finances Publiques de Forcalquier et ce dans les délais d'exigibilité portés sur l'état de la somme à payer.

## ARRETE DU MAIRE

**Article 4 :** L'entreprise PATERNA sera chargée de la mise en place et de l'enlèvement de la signalisation temporaire de chantier qui devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8<sup>ème</sup> partie).

L'entreprise devra en particulier appliquer les prescriptions suivantes :

- Mettre en place la signalisation réglementaire de chantier. Le permissionnaire ayant manqué à ses obligations verrait ses responsabilités engagées dans les cas de défaut ou d'insuffisance de la signalisation ;
- Prendre les mesures appropriées de sorte que les travaux causent le moins de gêne possible aux usagers ;
- Assurer constamment la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite en sécurité et dans certaine configuration mettre en place une déviation pour les piétons ;
- Assurer la desserte des entrées riveraines, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale préserver le fonctionnement des réseaux des services publics ;
- Elle prendra l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, et s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail ;

**Article 5 :** Le présent arrêté devra être porté à la connaissance des usagers des voies publiques concernées par affichage sur les lieux.

**Article 6 :** Les usagers sont priés de respecter la signalisation qui sera mise en place pendant toute la durée de l'intervention de l'entreprise. Tout véhicule dont le stationnement gênerait l'exécution des travaux pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, les frais étant à la charge de l'automobiliste contrevenant.

**Article 7 :** Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au Smur, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

**Article 8 :** Dès l'achèvement des travaux le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres ou tout dépôt sur la voie publique.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargées de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui les concerne.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Entreprise PATERNA  
Monsieur Antonio PATERNA  
76 Impasse des Cyprès  
83560 SAINT JULIEN LE MONGNIER
- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Le Service Comptabilité
- La Direction Générale des Finances Publiques  
de Forcalquier
- Les services techniques

Le Maire,



Paul AUDAN